

**L'Agent Chargé de la Mise en Œuvre
des règles d'hygiène et de sécurité
(ACMO)**

Références réglementaires

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Les missions de l'ACMO

La mission principale de l'ACMO, telle que définie par le décret n°85-603, est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale pour les questions relatives à l'hygiène et la sécurité au travail :

- A partir des observations faites sur le terrain, l'ACMO propose des solutions afin d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité au travail.
- L'ACMO tient une veille réglementaire et informe l'autorité territoriale de l'évolution de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.
- L'ACMO veille à la bonne tenue des différents registres de sécurité.
- Il rédige le document unique.
- L'ACMO participe aux réunions du CHS de sa collectivité.

Procédure de nomination d'un ACMO

- La collectivité propose la candidature d'un agent pour la fonction d'ACMO au CHS.
- Avis du CHS.
- La collectivité prend un arrêté de nomination.